

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/PV.1018
17 mai 2006

FRANÇAIS

COMPTE RENDU DÉFINITIF DE LA MILLE DIX-HUITIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE DE LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 17 mai 2006, à 15 h 15

Présidence: M. Doru-Romulus COSTEA (Roumanie)

Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Je déclare ouverte la 1018^e séance plénière de la Conférence du désarmement.

Conformément au calendrier des réunions, la Conférence va maintenant procéder à l'examen de la question de la portée d'un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles. Je donne la parole à la représentante de l'Afrique du Sud, M^{me} Glaudine Mtshali.

M^{me} MTSHALI (Afrique du Sud) (traduit de l'anglais): Les discussions sur la portée du traité visant à interdire la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ne sont pas nouvelles. En fait, les discussions sur la portée d'un tel traité ont déjà fait apparaître des divergences de vues au cours des consultations conduites par M. Shannon, Ambassadeur du Canada, lorsqu'il a été nommé, en 1994, Coordonnateur spécial, pour connaître l'avis des membres de la Conférence du désarmement sur l'arrangement le plus approprié pour négocier un traité sur les matières fissiles. Ceci a été mentionné dans son rapport où il déclare que «de nombreuses délégations ont exprimé leurs préoccupations au sujet de diverses questions relatives aux matières fissiles, notamment ce que devrait être la portée de la convention.

L'Afrique du Sud continue de penser qu'un traité sur les matières fissiles devrait, pour être efficace, servir les objectifs à la fois de désarmement nucléaire et de non-prolifération nucléaire. Cela étant dit, je n'ai pas l'intention d'aborder la question des stocks de matières fissiles lors de ma présente intervention; ma délégation s'exprimera à ce sujet au moment opportun.

L'Afrique du Sud est d'avis qu'un traité sur les matières fissiles devrait favoriser le processus de désarmement nucléaire et ouvrir la voie à de nouvelles réductions des arsenaux nucléaires, tout en limitant la prolifération en restreignant la production de matières fissiles à des fins d'armement nucléaire. À cet égard, tout le monde sait que certains États considèrent un traité sur les matières fissiles comme un instrument principalement, voire seulement de non-prolifération, alors que d'autres cherchent à englober dans le traité le volet «désarmement nucléaire». Notre succès dépendra de l'équilibre auquel nous parviendrons.

Les divergences de vues sur la portée d'un traité sur les matières fissiles ne se limitent pas seulement au désarmement ou au volet non-prolifération de l'instrument, mais s'étendent aussi, entre autres, à ce que le traité doit englober et à ce qui doit en être exclu. À cet égard, je suis sûre que les délégations peuvent trouver dans le document de l'Afrique du Sud sur la portée d'un traité et sur les obligations qui pourraient y être énoncées des propositions utiles, comme la réflexion sur les tolérances qui pourraient s'appliquer aux réacteurs navals militaires.

L'Afrique du Sud considère que les difficultés rencontrées pour définir la portée d'un futur traité sur les matières fissiles ne doivent pas paralyser les négociations, jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée. Cela a déjà été dit dans le rapport Shannon dès 1995. La solution consistait alors à s'entendre sur le fait que le mandat défini pour créer un comité spécial sur l'interdiction de la production de matières fissiles ne devait pas empêcher les membres d'aborder la question de la portée dans le cadre de ce comité spécial. Cette même solution pourrait être utilisée à nouveau aujourd'hui pour permettre l'ouverture de négociations sur un traité. L'important est que la question de la portée du traité puisse être examinée, qu'elle soit examinée au cours

(M^{me} Mtshali, Afrique du Sud)

des négociations. La portée, comme d'autres aspects du traité, sera donc fonction de l'issue des négociations.

Il est juste de dire en conclusion qu'il serait prématuré voire naïf d'imaginer qu'un consensus s'est d'ores et déjà dégagé au stade actuel sur la portée d'un traité sur les matières fissiles. Néanmoins, comme j'ai essayé de le dire, un consensus sur la portée n'est pas une condition préalable à l'ouverture de négociations. De même, un accord préalable sur tout autre aspect du traité n'est pas absolument nécessaire.

Nos discussions ici sont très utiles pour élargir notre compréhension des différentes perspectives relatives à la portée du traité. L'objectif de ces discussions est d'échanger des avis et d'aplanir les divergences, ce qui ne doit pas être confondu avec une négociation. Ma délégation appelle donc à nouveau toutes les délégations à faire preuve de souplesse, afin que ce traité sur les matières fissiles devienne une réalité.

Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Je remercie M^{me} Mtshali, Ambassadrice de l'Afrique du Sud, de sa déclaration. Je donne à présent la parole au représentant de l'Algérie, M. Hamza Khelif.

M. KHELIF (Algérie) (traduit de l'arabe): Je souhaite prendre la parole sur les questions qui ont été abordées lors de la séance informelle de ce matin.

S'agissant des concepts, je pense qu'il faut considérer les buts et objectifs que le traité est censé servir, ce qui déterminera le régime de vérification dont nous avons besoin. Par conséquent, tous les éléments sont liés; permettez-moi donc, même au prix, parfois, de légères digressions, de faire référence au problème de la vérification.

Je souhaite tirer profit de la présence d'experts parmi nous. Mon propos peut paraître simple; cependant, les experts sont ici pour nous permettre de mieux comprendre certaines questions qui demeurent pour moi abstraites.

Nous ne partageons pas l'opinion selon laquelle les objectifs du traité sur l'interdiction de la production de matières fissiles seraient différents des objectifs du régime de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

Si nous examinons ce régime, défini dans le traité sur la non-prolifération, l'objectif est de faire en sorte que les matières brutes et toutes les matières fissiles, en particulier celles utilisées à des fins pacifiques, ne soient pas transformées pour fabriquer des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires.

L'objectif du traité est d'interdire la production des matières fissiles destinées aux armements nucléaires ou aux dispositifs explosifs nucléaires. Je pense donc que les objectifs sont similaires. En pratique, il s'agit, en cas d'accord, d'arrêter de produire des matières fissiles et de placer toutes les installations nucléaires où ces matières sont produites sous un régime de garanties. Cependant, il s'agit de savoir si un régime dont le champ d'application se limite à ces installations et à ces matières nous donnera la garantie que ces matières ne seront pas transformées, d'une manière ou d'une autre, pour fabriquer des armes nucléaires. Je crois que la

(M. Khelif, Algérie)

réponse est non. Par conséquent, je pense que les concepts mis en œuvre à l'AIEA sont beaucoup plus complets et permettraient à la communauté internationale de faire en sorte que ces matières fissiles ne soient pas transformées. L'Algérie ne voit pas pourquoi toutes les installations nucléaires dans les États non dotés d'armes nucléaires devraient être soumis à un régime strict de garanties, alors que les activités nucléaires pacifiques réalisées dans les États dotés d'armes nucléaires ne sont pas concernées par un tel régime.

Je voudrais aborder un autre point touchant les stocks de matières fissiles et le danger du terrorisme nucléaire. Ces stocks en eux-mêmes constituent un danger et, bien entendu, la menace de terrorisme nucléaire ne fait qu'exacerber le danger car le risque existe selon nous que ces stocks soient transformés par des groupes terroristes. Si le terrorisme n'existait plus, cela signifierait-il que les États dotés d'armes nucléaires auraient le droit de conserver ces stocks parce que la menace aurait disparu?

La question de la protection des matières fissiles appartient à ce que nous appelons la sûreté et la sécurité nucléaires.

Le PRÉSIDENT: Je remercie M. Khelif, représentant de l'Algérie. Je rappelle que nous sommes encore en séance officielle. Je donne à présent la parole au représentant de l'Australie, M. Leslie.

M. LESLIE (Australie) (traduit de l'anglais): Ma déclaration a pour but de porter à l'attention de la Conférence réunie en séance plénière les éléments relatifs à la portée du futur traité sur les matières fissiles, sur la base du document établi par l'Australie sur le sujet.

Le traité doit servir à formuler les engagements que prendra chacune des parties de s'abstenir de produire toutes matières fissiles à des fins de fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. C'est ce qui serait énoncé dans l'article principal de ce traité. Les autres articles couvriraient les définitions, les conditions de l'entrée en vigueur et les mécanismes d'examen et d'amendement. Le traité comporterait des dispositions relatives à l'état des stocks et à la vérification, point que nous aborderons plus en détail plus tard cette semaine.

En pratique, le champ d'application idéal d'un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles couvrirait les structures existantes consacrées à la production de matières fissiles à des fins d'armement, ou les structures, existantes ou prévues, en mesure de produire à des fins d'armement – là encore nous utilisons l'expression – «des matières non irradiées d'emploi direct».

Cette expression est utilisée par l'AIEA à des fins de vérification. Elle s'applique aux types de matières qui exigent le niveau le plus élevé de vérification des garanties. Par «matières d'emploi direct», on entend toutes matières pouvant en principe être utilisées pour produire une arme nucléaire ou un dispositif explosif nucléaire. Dans le traité sur l'arrêt de la production des matières fissiles, il faut faire la distinction entre les matières d'emploi direct qui sont irradiées et celles qui ne le sont pas. Même le plutonium d'une teneur en Pu-238 inférieure à 80 % est considéré, à titre de précaution, comme directement utilisable dans un dispositif explosif nucléaire. Quant au plutonium contenu dans le combustible nucléaire irradié,

(M. Leslie, Australie)

un retraitement visant à le séparer des résidus d'uranium et des produits de fission est nécessaire pour pouvoir l'utiliser dans un dispositif explosif nucléaire.

C'est cette étape du retraitement qui est importante lorsque l'on considère la production de matières fissiles dans le contexte d'un traité sur l'arrêt de sa production. Ce traité s'appliquerait à toutes les installations en mesure de retraiter du combustible irradié pour produire, par séparation, de l'uranium 233. Le traité devrait s'appliquer à toutes les installations d'enrichissement. On peut avancer l'argument très spécieux selon lequel il n'est pas nécessaire que le traité s'applique à toutes les structures d'enrichissement, mais nous aborderons la question plus tard.

S'agissant de la production de matières d'emploi direct à des fins non interdites, la propulsion navale, l'utilisation comme combustibles dans les réacteurs de recherche à haut flux ou l'utilisation dans des assemblages critiques, par exemple, il faudrait disposer d'un mécanisme pour déclarer ces matières de manière à pouvoir les distinguer des stocks existants de matières fissiles et à veiller à ce que cette production ne serve pas à contourner l'esprit du traité sur l'arrêt de la production des matières fissiles.

Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Je remercie M. Leslie, représentant de l'Australie, et donne maintenant la parole à M. Yoon, représentant de la République de Corée.

M. YOON (République de Corée) (traduit de l'anglais): J'aimerais faire un commentaire d'ordre général. Je pense que faire la distinction entre l'esprit du traité sur l'arrêt de la production des matières fissiles et l'esprit du Traité sur la non-prolifération (TNP) et des garanties de l'AIEA est une idée dangereuse. Ces instruments devraient aller dans le même sens, avec le même esprit, et se compléter. Ce principe devrait s'appliquer à la portée du traité.

Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Je remercie M. Yoon, représentant de la République de Corée. D'autres délégations désirent-elles prendre la parole? Je donne la parole à la délégation du Japon.

M. KIKUCHI (Japon) (traduit de l'anglais): J'ai oublié de me présenter ce matin. Je m'appelle Masahiro Kikuchi et travaille pour le Centre de contrôle des matières nucléaires au Japon. Je suis expert dans le domaine de la vérification au Japon. Mon organisation est une organisation à but non lucratif et nous nous occupons, en coopération avec l'AIEA, des questions relatives aux garanties au Japon.

Si j'ai demandé la parole, c'est parce que j'aimerais, dans un cadre officiel, faire connaître certaines de nos positions sur, entre autres, la portée des obligations. Les différentes discussions qui ont eu lieu jusqu'ici font clairement apparaître un consensus sur le fait qu'une interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires constituerait l'obligation fondamentale énoncée dans un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles. En outre, comme je l'ai déjà dit, il ne fait aucun doute que les matières fissiles à usage civil ne sauraient être interdites par ledit traité.

Le débat reste ouvert sur des questions telles que la définition de la «production» aux fins d'une interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires ou

(M. Kikuchi, Japon)

d'autres dispositifs explosifs nucléaires ou, de manière plus spécifique, sur la question de savoir s'il faut considérer uniquement la production future, ou prendre aussi en compte la production passée, ce qui équivaldrait à compter le stockage parmi les activités interdites. Toutefois, il existe au moins un large consensus sur le fait que la production future devrait entrer dans le champ d'application d'un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles. La conséquence logique d'une interdiction de la production future serait que l'entrée en vigueur d'un traité sur l'arrêt de la production des matières fissiles obligerait les États parties dotés d'installations de production utilisables pour fabriquer des armes nucléaires à fermer ou déclasser ces structures ou encore à les transformer pour qu'on n'y fabrique plus d'armes nucléaires.

La reprise, dans ces installations fermées ou déclassées, de la production de matières fissiles utilisables pour la fabrication d'armes nucléaires devrait être interdite car elle équivaldrait ni plus ni moins à une production effective. La récupération à des fins militaires de matières fissiles que des États ont volontairement déclarées comme matières excédentaires pour des raisons de sécurité nationale devrait aussi être interdite.

En outre, le détournement à des fins militaires de stocks existants ou futurs prévus pour une utilisation civile après l'entrée en vigueur d'un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles devrait faire l'objet d'une interdiction car il équivaldrait fondamentalement à une production. Bien que les États dotés d'armes nucléaires, en vertu des accords volontaires de garanties, puissent actuellement retirer leurs matières fissiles déclarées à usage civil du champ des garanties de l'AIEA, la conclusion de négociations d'un tel traité pourrait nécessiter des modifications de ces accords de garantie entre ces États et l'AIEA, pour que les obligations découlant du traité soient respectées.

La réception, en vue de la fabrication d'armes nucléaires, de matières fissiles venant d'un autre État devrait être interdite par le traité car de tels transferts seraient assimilables à une production.

Le traité devrait également interdire d'aider un État à produire des matières fissiles pour fabriquer des armes nucléaires. Deux questions différentes, mais des résultats similaires: le consensus sur le TNP.

De plus, si l'on considère combien il est important actuellement de renforcer la sécurité nucléaire, on pourrait utilement examiner la possibilité, non seulement d'interdire la production, mais aussi d'énoncer des obligations pour les États de rendre compte et de contrôler et protéger physiquement les stocks, ainsi que d'interdire le transfert de stocks de matières fissiles en vue de la production d'armes nucléaires.

Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Je remercie le représentant du Japon de sa déclaration et donne maintenant la parole à M. Bernhard Brasack, Ambassadeur d'Allemagne.

M. BRASACK (Allemagne) (traduit de l'anglais): Comme toujours, j'essaierai, autant que possible, d'être extrêmement bref et simple. Nous avons maintenant des objectifs.

Le premier objectif des négociations devrait être d'empêcher effectivement toute augmentation des stocks de matières nucléaires à des fins militaires. Par conséquent, le traité doit

(M. Brasack, Allemagne)

englober trois éléments principaux: premièrement, l'interdiction de toute production future de matières nucléaires servant directement à fabriquer des dispositifs explosifs nucléaires; deuxièmement, l'interdiction de réutiliser à des fins militaires des matières fissiles résultant de mesures de désarmement et réaffectées à des objectifs civils; troisièmement, l'interdiction de tout transfert de matières fissiles qui étaient affectées à des objectifs civils dans le but de produire des dispositifs explosifs nucléaires ou d'atteindre tout autre objectif militaire.

Parallèlement, pour faire face aux menaces du XXI^e siècle, ou, comme on les appelle parfois, aux menaces de l'après-11 septembre, pour faire face notamment à la menace de terrorisme nucléaire, il faudrait sécuriser les stocks de matières fissiles dans le monde entier, introduire des bilans matières fiables, ainsi qu'une meilleure comptabilité matières, ce qui semble aussi être d'une importance capitale.

Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): D'autres délégations désirent-elles prendre la parole? Cela ne semble pas être le cas.

En ce cas, je lève la séance de cet après-midi et convoque dans 10 minutes une séance plénière officielle consacrée à la portée d'un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles. Comme nous en avons convenu lors de notre dernière réunion, nous pourrions également aborder le sujet examiné ce matin, celui des définitions – si le besoin s'en fait sentir.

Comme d'habitude, la séance officielle est ouverte aux membres de la Conférence, aux observateurs et aux experts faisant partie des délégations.

La prochaine séance plénière se tiendra demain à 10 heures dans cette salle et, conformément au calendrier des réunions, la Conférence examinera la question des stocks. Comme à l'accoutumée, les délégations souhaitant faire des déclarations officielles auront la possibilité de le faire au cours de cette séance plénière. Nous nous réunirons ensuite en séance officielle.

La séance est levée à 15 h 40.
